

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève*



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

WL

№ / 0246

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et, se référant à la communication conjointe n° AI MAR 5/2018 émanant du Rapporteur Spécial sur les droits des migrants et le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines sur les allégations concernant [REDACTED]

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération.



Genève, 4 février 2019

**Haut Commissariat aux Droits de l'Homme  
Genève**

**E-mail:**

defenders@ohchr.org  
registry@ohchr.org

## Royaume du Maroc

Eléments de réponse des Autorités marocaines relatifs à la communication conjointe du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les droits des migrants concernant [REDACTED]

Faisant suite à la communication conjointe du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les droits des migrants concernant [REDACTED], ressortissante espagnole datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018, il est porté à la connaissance des Rapporteurs spéciaux concernés ce qui suit :

1. En premier lieu, les Autorités marocaines réitèrent l'ensemble des éléments de réponse se rapportant à l'intéressée soumis dans le cadre de la [REDACTED] communication datée du [REDACTED] [REDACTED] mettant en lumière ses agissements sous couvert d'activités prétendument humanitaires menées en faveur des migrants dans le nord du Royaume, alors que celles-ci consistaient manifestement à soutenir et favoriser la migration clandestine de personnes. Aussi, les autorités déplorent le fait que, malgré les clarifications apportées en temps voulu, les Rapporteurs spéciaux aient cru devoir les ressaisir.
2. Concernant le refus des autorités de lui renouveler son titre de séjour, les autorités marocaines confirment que le titre de séjour de l'intéressée a expiré le 15 Juin 2018. Force est de souligner préalablement et de façon générale que l'Etat demeure souverain au regard de son appréciation d'autoriser ou non le séjour d'un ressortissant étranger sur son territoire, sans porter atteinte à ses obligations internationales au regard des personnes se trouvant sous la juridiction du Royaume.

En règle générale, en vertu de la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, « la décision d'accorder ou de refuser la carte de résidence est prise en tenant compte » de plusieurs considérations ou conditions, étant entendu que « la carte de résidence peut être refusée à tout étranger dont la présence sur le territoire marocain constitue une menace pour l'ordre public ».

Il n'en demeure pas moins qu'au regard précisément du renouvellement du titre de séjour, « l'étranger dont la demande [...] de renouvellement d'un titre de séjour a été refusée [...] peut formuler un recours devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification du refus » (Article 20).

En outre et pour rappel, l'intéressée a fait l'objet d'une procédure judiciaire à son encontre dans le cadre notamment de l'exécution d'une commission rogatoire émanant des autorités judiciaires [REDACTED]. C'est en raison des activités de [REDACTED] au demeurant répréhensibles et de nature à porter atteinte aux intérêts du Royaume, que son titre de séjour n'a pas été renouvelé. Il convient de souligner par ailleurs que tous les droits attachés à sa défense ont été garantis dans le cadre de la procédure judiciaire en question.

3. Les autorités marocaines se permettent enfin d'attirer l'attention de Messieurs les Rapporteurs spéciaux que depuis l'adoption de la nouvelle politique migratoire du Royaume en septembre 2013, des opérations de régularisation inédites ont été initiées qui ont permis la régularisation de plusieurs milliers de personnes étrangères intégrées dans de véritables dispositifs d'intégration à long terme. Dans ce cadre, nombreuses sont les associations qui œuvrent fondamentalement pour les droits des migrants et qui reçoivent le soutien des autorités concernées en tant que véritables parties prenantes dans les problématiques migratoires.

Aussi, concernant les autres informations sollicitées au regard des mesures prises pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'effectuer au Maroc leur travail dans un environnement sûr et propice, les autorités marocaines renvoient à leur contribution transmise en juin 2018 au Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de la préparation de l'étude mondiale menée par ce dernier à ce sujet (Ci-jointe).

[ 28 01 19 ]

## Royaume du Maroc

### Eléments de réponse relatifs au questionnaire sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

\*\*\*\*\*

#### Question 1

L'Etat.

#### Question 2

Le Royaume du Maroc.

#### Question 3

L'élargissement des garanties juridiques relatives aux libertés publiques, ainsi que les politiques économiques et sociales que le Maroc a initiées durant la dernière décennie érigeant le développement en un droit humain (à travers l'élaboration d'une série de programmes et de politiques publiques) a favorisé la création et la consolidation de conditions favorables pour l'ensemble des défenseurs des droits de l'homme lesquels exercent leurs activités librement sans aucune restriction, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. En effet, globalement au Maroc, le champ des libertés publiques s'est considérablement élargi depuis plusieurs décennies.

Dans ce contexte, le cadre juridique, administratif et institutionnel national a contribué à l'instauration et la consolidation d'un environnement sûr et propice, dans lequel les défenseurs des droits de l'homme sont protégés, soutenus et habilités à exercer leurs activités légitimes. A cet effet, le Maroc veille constamment à harmoniser son arsenal juridique et ses politiques publiques avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de garantir la sécurité juridique des défenseurs des droits de l'homme.

Cette importante dynamique s'inscrit dans le renforcement de l'Etat de droit à travers notamment un nouveau cadre constitutionnel depuis 2011, plusieurs nouveaux dispositifs juridiques (découlant précisément des nouvelles dispositions constitutionnelles), un nouveau statut des collectivités locales, ainsi que des bases d'interaction renouvelées entre la société civile et les institutions nationales (l'Exécutif, le législatif, le judiciaire, les institutions indépendantes, les collectivités territoriales...).

A ce titre, le rôle des organisations de la société civile dans le processus de prise de décision a été consolidé par les mécanismes prévus dans la Constitution de 2011 à savoir

le droit de pétition, l'initiative législative, les instances de concertation qui leur permettent de jouer un rôle substantiel dans les processus décisionnels.

Conscient de la place qu'occupe la société civile en tant qu'acteur clef, la Constitution et les discours royaux l'ont hissée au rang de partenaire fondamental dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques. Dans ce cadre, le Gouvernement a lancé en 2013 un dialogue national sur la société civile, ce dernier permettra à la société civile marocaine d'assumer le rôle qui lui est dévolu par la loi fondamentale, à savoir sa contribution, selon une approche participative, aux domaines de la législation et du contrôle des politiques publiques.

#### Question 4

Actuellement près 148.000 associations au Maroc opèrent dans tous les domaines de la vie publique. La moyenne de leur création progresse de plus 10 % annuellement.

Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire national et dont environ 6500 œuvrent dans différents domaines afférents à la thématique des droits de l'Homme (droits à l'environnement, la santé, l'éducation...).

A titre d'illustration. Au titre de l'année 2017, 25677 associations ont été soit créées (14876) ou renouvelées (10801).

Dans le cadre de cette dynamique, il importe de souligner que cadre juridique mis en place en la matière a permis aux défenseurs des droits de l'Homme de s'exprimer librement sans aucune contrainte et d'organiser leurs activités en toute liberté et sans restrictions (rassemblements, manifestations sur la voie publique...)

A cet égard, et à titre d'illustration, le nombre de rassemblements organisés sur l'ensemble du territoire nationale au titre de l'année 2017, s'élève à 17512 manifestations, mobilisant 852709 manifestants.

#### Questions 5 et 6

Bien qu'il n'existe pas à proprement parler de cadre juridique « spécifique » aux défenseurs des droits de l'homme, il y a tout un ensemble de textes ou de dispositifs institutionnels qui concernent dans leur globalité les défenseurs des droits de l'Homme au Maroc, et qui s'organisent autour de nombreuses associations de défense du droit de l'homme, d'étudiants, de syndicats, ainsi que des organisations professionnelles de journalistes, mais aussi d'avocats et de magistrats marocains, etc.

Les défenseurs des droits de l'homme marocains œuvrent dans des domaines extrêmement divers tels que la promotion et protection des civiles et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, notamment la lutte contre la corruption, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de la femme, les droits de l'enfant, les droits des prisonnières, les droits du travail, la lutte contre la torture, l'environnement et l'indépendance de la justice...etc.

La réalisation du droit des défenseurs des droits de l'homme implique la protection des droits fondamentaux indispensables pour agir en faveur des droits de l'homme,

notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, le droit de participer aux affaires publiques, la liberté de circulation, le droit à la vie privée et le droit de s'adresser sans restriction aux organismes internationaux, y compris les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

Dans ce cadre, la Constitution marocaine a consacré l'ensemble des droits de l'Homme inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et a consacré la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur la législation nationale et affirmé l'engagement du Maroc à harmoniser ces législations avec les dispositions de ces conventions.

Dans le même sillage, la Constitution a consacré les principes de promotion et de protection des droits de l'Homme et des libertés, de bonne gouvernance, de développement humain et durable et de la démocratie participative, et ce, à travers la création ou la constitutionnalisation d'un certain nombre d'institutions nationales. Dans ce cadre, l'élaboration des lois portant création de ces instances constitutionnalisées de protection et de promotion des droits de l'homme, a constitué une priorité gouvernementale et a été marquée par une concertation élargie avec la société civile et par l'implication des institutions nationales. Ainsi les lois suivantes ont été adoptées :

- \* La nouvelle loi relative au Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), institution nationale ré-accréditée en mars 2016 (statut «A») en tant qu'institution en pleine conformité avec les Principes de Paris) adoptée en 2018 renforce encore ses attributions en matière de protection et de promotion des droits de l'homme ; notamment les attributions liées au MNP prévu par l'OPCAT, et aussi des autres mécanismes prévus par les instruments internationaux des droits de l'homme.
- \* La loi relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre la discrimination (APALD), instance constitutionnelle créée en vertu de l'article 19 de la Constitution, a été adoptée par la chambre des représentants le 10 Mai 2016.
- \* la loi portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) visant le renforcement de la mission de cette institution en matière de contrôle du respect des règles d'expression sur la pluralité des courants de pensée et d'opinion, en la dotant de mécanismes lui permettant de consacrer la diversité de la société marocaine et d'empêcher tout monopole des médias audiovisuels.
- \* L'adoption de loi portant création du Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative.
- \* D'autre part, l'adoption des lois relatives aux institutions du Médiateur, du Conseil de la Communauté Marocaine à l'Etranger, est en cours.

Cette évolution constitutionnelle et institutionnelle s'est accompagnée d'une mutation législative importante. Le Code des libertés publiques a connu des modifications substantielles traduites à travers notamment la mise en place d'un cadre juridique étendu, explicite et recouvrant différents aspects avec un degré de précision susceptible de garantir la sécurité juridique et d'empêcher leur application arbitraire.

Par ailleurs, le Maroc a engagé depuis 2013 une profonde réforme majeure de la justice, conformément aux dispositions de la Constitution et aux normes internationales pour la

mise en place d'un système judiciaire indépendant, impartial et garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit. La «Charte de la Réforme du Système Judiciaire» posant les différents jalons de cette réforme elle-même a découlé d'un processus consultatif national avec l'ensemble des parties prenantes.

Ainsi, et dans le cadre de la mise en œuvre du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et la Loi organique relative au statut des magistrats ont été adoptées. Cette dernière offre aux magistrats les garanties se rapportant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur retraite et en matière disciplinaire. Le projet de loi relative à l'organisation judiciaire du Royaume adopté par la chambre des représentants en juin 2016, intègre plusieurs dispositions renforçant les moyens de recours efficace et rapide, notamment en matière d'accès à la justice. Aussi l'adoption de la loi organique sur les conditions et procédure de recours pour la non constitutionnalité d'une loi est en cours d'adoption.

Conformément à ces engagements internationaux en matière des droits de l'homme, le Maroc a renforcé la liberté d'opinion et d'expression au niveau législatif et institutionnel. Ainsi, la nouvelle loi relative à la presse et à l'édition apporte d'importantes garanties consacrant ce droit, notamment l'abolition des peines privatives de libertés et leur remplacement par des amendes modérées; la reconnaissance juridique de la presse électronique; l'engagement de l'Etat de protéger les journalistes contre toute agression; l'instauration de l'aide publique pour la promotion de la profession; la consolidation des règles de transparence dans le secteur de la presse; le renforcement du rôle de la justice en matière de protection de la liberté et de l'indépendance de la presse en l'érigeant en autorité exclusive en matière de réception des déclarations d'édition des entreprises de presse, de l'interdiction et la saisie des publications, du blocage et confiscation de la presse électronique et du retrait définitif de la carte de presse.

La loi portant création du Conseil National de la presse a mis en place un mécanisme d'autorégulation de la profession indépendant et élu, chargé notamment de réglementer l'accès à la profession à travers l'octroi de la carte de presse, de la médiation et de l'arbitrage dans les affaires liées à la presse, d'élaborer la charte déontologique du secteur et de veiller à son respect, de donner son avis sur les projets de lois relatifs à la profession. Par ailleurs, la loi relative au statut du journaliste professionnel prévoit la consolidation et la reconnaissance des droits et libertés pour le journaliste, en particulier la protection judiciaire de la confidentialité des sources, le droit d'accès à l'information, le renforcement de l'indépendance du journaliste, la promotion des conditions scientifiques pour l'accès au métier du journalisme et la protection sociale des journalistes.

A titre d'illustration, les indicateurs de la liberté de la presse au Maroc se résument ainsi :

- Aucun support papier ou électronique ne s'est vu interdire d'exercer le journalisme ni subi de tentative d'influer son contenu ;
- Aucune station de radio ou chaîne de télévision n'a été interdite ou perturbée dans sa couverture des événements, ou empêchée d'avoir recours aux moyens lui permettant de mener à bien le suivi et l'investigation, disponibles aux médias marocains et aux correspondants,

marocains et étrangers, d'organes de presse étrangers accrédités de manière légale au Maroc.

- Aucun harcèlement ou pression exercés sur les envoyés spéciaux, ainsi que les correspondants des organes de presse étrangers opérant au Maroc. En témoigne le nombre des autorisations délivrées à cette fin, au titre de 2017, qui a atteint plus de 951 autorisations, délivrées aux chaînes de télévision, stations de radio, agences de presse et sociétés de production télévisée étrangères, issues des différents continents et s'exprimant dans toutes les langues et ce, sans ingérence aucune dans leur travail journalistique ;
- Augmentation du nombre de cartes d'accréditation au titre de l'année 2017 à 97 correspondants qui travaillent depuis le Maroc pour le compte de médias étrangers.
- Ces correspondants se répartissent entre 21 nationalités, représentant 61 établissements médiatiques étrangers, ce qui confirme que le Maroc est un pays d'ouverture, qui n'impose aucune restriction à la liberté des journalistes étrangers de circuler sur son territoire, tout en assurant leur sécurité et leur liberté de mouvement et en leur offrant toutes les facilités juridiques, selon une procédure souple, fluide et sans complication.
- Le ministère de la Culture et de la Communication œuvré pour l'engagement constant du Maroc à consolider la liberté de la presse, garantir son exercice dans des conditions naturelles et à ne la soumettre à aucune mesure limitant son autonomie et sa liberté, sauf en ce qui s'oppose aux dispositions juridiques organisant cette profession, la justice demeure, elle seule, habilitée en la matière.

Un autre indice qui dénote du climat de liberté et d'ouverture qui caractérise le paysage médiatique marocain, c'est la prolifération de sites électroniques d'information. En effet, quelques 656 autorisations de création de sites électroniques ont été délivrées jusqu'à fin 2017, réparties entre les autorisations de publication conformément à l'ancien code de la presse et de l'édition et les certificats de création de journaux électroniques dans le cadre de l'actuel texte.

Les demandes de création de journaux électroniques a connu un développement considérable durant les trois dernières années, en passant de 262 sites en 2015 à 360 en décembre 2016, pour atteindre 656 sites en 2017. Sur 656 journaux électroniques, 129 portent le nom du domaine marocain (.ma) au titre de l'année 2017, contre 73 en 2016 et 59 en 2015, relevant une augmentation remarquable de l'utilisation de ce domaine depuis l'entrée en vigueur du Code de la presse et de l'édition.

Aussi, la liberté de réunion est garantie par la loi (Dahir de 1958 réglementant les rassemblements publics, modifié et complété par la loi n° 76-00 du 23 juillet 2002, relative aux réunions publiques. ). Les réunions publiques sont libres et leur exercice n'est soumis qu'à «une simple déclaration» et toute restriction à cette liberté ne peut avoir lieu qu'en cas de manquement aux formalités de déclaration, ou lorsque les autorités constatent qu'elles seraient de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publics.

Le Dahir réglementant le droit d'association instaure un «régime déclaratif» selon lequel les fondateurs d'associations doivent uniquement déclarer leur création auprès des autorités. La loi garantit aux associations le recours au juge administratif pour plaider

l'annulation de toute décision administrative qu'elles jugent abusive. Aussi, en 2014, 13 ONG ont fait recours à la justice contre les autorités administratives pour rejet de leurs demandes de constitution, et 9 ONG ont fait l'objet de jugements en leur faveur.

Actuellement le Gouvernement se penche sur l'élaboration d'un Code de la vie associative qui contribuera au renforcement d'un environnement propice pour le travail de la société civile. Il a aussi procédé, en mars 2016, au lancement d'un portail électronique qui permettra de consolider la bonne gouvernance, la transparence.

Concernant la liberté syndicale, le Maroc a procédé à la ratification des instruments internationaux de l'OIT se rapportant à la liberté syndicale, à savoir la Convention n°98 sur la négociation collective, la Convention n°135 sur les représentants des travailleurs, la Convention n°154 sur la négociation collective, la Convention n°141 sur les organisations des travailleurs ruraux qui est en cours d'approbation et la Convention n°151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique.

En outre, le Code du travail, notamment le titre premier du livre 3 (art. 396 à 429), garantit à tous les travailleurs la liberté et le droit d'association et de coalition sans aucune autorisation préalable. L'article 36 du même Code prévoit par ailleurs que l'affiliation syndicale ne constitue pas un motif valable de sanctions disciplinaires ou de licenciement. L'atteinte à la liberté syndicale est incriminée en vertu de l'article 9 du Code du travail.

Par ailleurs, il convient de noter que les différentes réformes législatives réalisées en faveur des droits des femmes constituent des avancées significatives traduisant la volonté politique de consacrer l'égalité femmes-hommes dans tous les domaines. Dans cette optique, le Gouvernement marocain a pris des mesures pour élaborer et mettre en œuvre la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes, intégrant depuis 2006 la dimension genre dans ses politiques et programmes de développement.

Cette stratégie a bénéficié de l'appui des pouvoirs publics à travers une circulaire du Premier Ministre (actuellement Chef du Gouvernement) publiée en 2007 invitant tous les Départements ministériels à assurer l'intégration du genre dans les plans, les programmes d'action et les projets, avec pour conséquence l'institutionnalisation de cette dimension dans bon nombre de Départements ministériels. Un réseau de concertation interministériel pour la prise en compte du principe d'égalité dans la gestion des ressources humaines a été créé, un Observatoire national pour l'intégration du genre dans la fonction publique a été mis en place et des plans d'action sectoriels pour l'institutionnalisation des mécanismes de mise en œuvre du principe de l'égalité dans la communication, la fonction publique, les finances, l'emploi, la formation professionnelle, l'éducation nationale et la justice ont été élaborés.

#### Question 7

Il existe plusieurs dispositifs de nature à garantir les droits reconnus dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme. En effet, la dynamique des réformes lancées au Maroc donne la possibilité à tous les acteurs de participer à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales universellement reconnus. Le cadre

juridique marocain reflète, dans ce sens, la volonté du législateur d'octroyer une plus grande place à la participation citoyenne et à celle de la société civile dans l'exercice du pouvoir.

L'article 12 de la Constitution attribue aux associations et aux organisations non gouvernementales la compétence de participer à l'élaboration des décisions et projets de institutions élues et des pouvoirs publics, ainsi qu'à leur mise en œuvre et leur évaluation.

Aussi, les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques. Par ailleurs, les citoyens peuvent présenter des pétitions aux pouvoirs publics.

Il est à noter également une représentativité très développée des associations dans les institutions et les instances dont les attributions concernent la protection des droits humains dans des domaines spécifiques, et notamment le Conseil national des droits de l'homme, Institution nationale accréditée en vertu des Principes de Paris ( Statut A ), l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, l'Instance centrale de prévention de la corruption, le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, etc.

En outre, la Constitution garantit les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes (article 25), ainsi que les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique (article 29).

L'article 28 de la Constitution dispose que « La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable. Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions... ».

Par ailleurs, la loi assure aux citoyens le droit d'ester en justice dans des conditions équitables qui leur garantissent la sécurité judiciaire et le droit d'accès à la justice, ainsi que leurs droits de justiciables.

Aussi, l'Institution du Médiateur du Royaume, précédemment appelé « Diwan Al Madhalim » est une institution nationale chargée d'examiner les cas de violations des droits de l'homme qui lui ont été soumises, et qui porteraient préjudice à des personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères en raison de tout acte de l'Administration, qu'il soit une décision implicite ou explicite, une action ou une activité, considéré contraire à la loi, notamment lorsqu'il est entaché d'excès ou d'abus de pouvoir, ou contraire aux principes de justice et d'équité.

### Question 8

Dans ce cadre de la protection des défenseurs des droits de l'homme, le gouvernement marocain a des obligations à la fois positives et négatives en matière des droits des défenseurs des droits de l'homme conformément aux devoirs qui lui incombent au regard du droit international en vertu duquel il est tenu de respecter, protéger et réaliser. Au

Maroc la mise en œuvre des conventions internationales des droits de l'homme est assumée par gouvernement en concertation avec tous les acteurs concernés, notamment le Conseil National des Droits de l'Homme et la société civile, et ce à leur implication dans les processus de concertation relatifs à l'interaction avec les mécanismes onusiens des droits de l'homme (participation à l'élaboration des rapports périodiques...etc).

Aussi, il importe de souligner que le dispositif national de promotion et protection des droits humains a été renforcé par la création en 2011 de la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme (DIDH) qui depuis 2017 est placée sous l'autorité du Ministre d'Etat chargé des droits de l'homme. Sa mission principale est la coordination en matière de droits de l'homme au niveau gouvernemental, tout en jouant un rôle en termes de promotion et de sensibilisation aux mécanismes internationaux des droits de l'homme en encourageant leur recours.

En outre, le Maroc s'est doté d'un Plan d'action national en matière de Démocratie et des droits de l'Homme ( PANDDH ), lequel a été adopté par le Conseil du gouvernement le 21 décembre 2017. Ce plan d'action a été élaboré selon une approche participative. Les consultations et concertations élargies ont fortement marqué le processus d'élaboration (forte participation du gouvernement, des institutions nationales, des institutions de recherche, et des différentes composantes de la société civile) en se fondant, entre autres, sur les recommandations émises par les mécanismes onusiens et notamment celles émanant des organes conventionnels.

Le PANDDH vise à consolider le processus des réformes politiques, à institutionnaliser la protection et la promotion des droits de l'Homme et à encourager les initiatives contribuant à l'émergence d'une démocratie participative. Il est composé de 4 axes principaux :

- Axe 1 : démocratie et gouvernance ;
- Axe 2 : droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ;
- Axe 3 : promotion et protection des droits catégoriels ;
- Axe 4 : cadre institutionnel et juridique.

Chaque axe est constitué de plusieurs sous axes permettant de définir les objectifs à atteindre dans le temps (2018-2021) et les acteurs concernés. A titre d'illustration, parmi ces sous axes :

- La participation politique ;
- Libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique et de constitution d'associations ;
- Liberté d'expression, de l'information et de la presse et le droit à l'information ;
- La protection juridique et judiciaire des droits de l'homme ;
- Lutte contre l'impunité ;
- Renforcement des capacités des acteurs.

Les mesures présentées sont de trois types : des mesures législatives et institutionnelles, des mesures de sensibilisation et de communication ainsi que des mesures relatives au renforcement des capacités, notamment de la société civile.

Au titre également de mesures globales prises par l'Etat de nature à favoriser l'intégration des droits de l'homme dans toutes les sphères de la société, un effort substantiel est consenti en matière de formation. En effet, Des modules de formation axés sur les DH, portant sur les connaissances, attitudes et comportements sont dispensés aussi bien en formation initiale que continue. L'enseignement même des droits de l'homme constituent aujourd'hui une composante essentielle des programmes de formation au profit des différentes catégories des personnels responsables de chargées de l'application de la Loi (Ex. : l'Institut Royal de la police; l'Institut Royal de l'administration territoriale...). De même, les efforts se poursuivent en matière d'enseignement et de recherche dans l'enseignement supérieur (accréditation des filières, intégration des valeurs des droits de l'homme et de la citoyenneté dans les modules de formation). De même, le Ministère d'Etat chargé des Droits de l'Homme a mis en place un programme de renforcement des capacités des acteurs de la société civile dans le domaine de l'interaction avec le système onusien.

#### Question 9

Les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle primordial dans toutes les sociétés démocratiques. La participation active des personnes, des groupes, des organisations ou des institutions est essentielle pour assurer des progrès substantiels vers la réalisation des droits de l'homme. Dans ce cadre, il importe de souligner que malgré les nombreuses avancées accomplies ayant suivi l'adoption de la Déclaration, les défenseurs des droits de l'homme sont toujours confrontés à de nombreux défis et doivent désormais faire face à de nouvelles difficultés. Afin de surmonter ces obstacles, le gouvernement marocain veille régulièrement à mettre à niveau les dispositions législatives ayant ou étant susceptibles d'avoir une incidence, directe ou indirecte, sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, et ce, conformément aux standards internationaux. Il évalue constamment ses politiques publiques afin de s'assurer qu'elles n'entravent pas le travail des défenseurs des droits humains, tout en leur donnant les moyens d'exercer leurs activités.

Dans ce cadre, il est primordial d'instituer ou renforcer les partenariats avec les défenseurs des droits de l'homme, qui permet à ces derniers de relever avec efficacité les défis et de conjuguer leurs efforts en vue d'atteindre leurs objectifs communs de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le principal défi auxquels sont confrontés les Etats au regard des activités des défenseurs des droits de l'homme découle de la nécessité de concilier leurs libertés et droits telles que garantis par la loi et le maintien de l'ordre public, la sécurité publique ou toute autre atteinte à d'autres droits ou dispositions en vigueur. Tel est le cas en matière de diffusion de fausses informations, ou fausses dénonciations relayées notamment par le biais des nouvelles technologies qui posent actuellement de sérieuses difficultés.

### **Question 10**

Le Maroc est aujourd'hui partie à la quasi-totalité des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (les 9 instruments qui constituent le noyau dur du système international de protection). Cette large adhésion est complétée et renforcée par la pleine interaction et l'ouverture du Royaume aux mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme. Le Maroc a toujours tenu à assurer un suivi continu de la mise en œuvre de toutes les recommandations émanant de ces mécanismes, notamment celles relatives aux défenseurs des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Ministère d'Etat chargé des Droits de l'Homme dans le cadre de l'exercice de ses compétences relatives au suivi et à l'accompagnement de ces engagements, a procédé en collaboration avec ses partenaires, à la mise en place d'un système d'information national dédié au suivi des recommandations onusiennes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce système, des points focaux seront désignés, auprès des départements gouvernementaux, des institutions nationales et de toutes les parties concernées pour le suivi de la mise en œuvre desdites recommandations. Cette action permet de remplir trois objectifs : faciliter et améliorer le reporting dans le domaine des droits de l'Homme, appuyer l'intégration des droits de l'Homme dans les politiques publiques et assurer une large diffusion des engagements du Maroc en matière des droits de l'Homme.

### **Question 11**

Dans le cadre du renforcement de la protection et la connaissance de l'importance des défenseurs des droits d'homme, le Maroc abritera la conférence internationale triennale de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI) qui se tiendra à Marrakech du 8 au 12 octobre 2018 et portera sur thème « les défenseurs des droits de l'Homme ». La conférence mettra l'accent sur les femmes défenseurs des droits de l'Homme.